

N° Parquet : 1306400002

**CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES
& EN RÉPONSE À PRÉVENUE**

POUR

1) « **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"** », association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par son coordinateur général M. Philippe BROUSSE, dûment autorisé conformément aux statuts,

2) « **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** », fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, reconnue d'utilité publique, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 57 rue Cuvier, 75005 Paris, agissant poursuites et diligences par M. Raymond LEOST, dûment autorisé conformément aux statuts,

3) « **STOP EPR, NI A PENLY NI AILLEURS** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis Maison des Associations et de la Solidarité de Rouen, 22 rue Dumont d'Urville, 76000 Rouen, agissant poursuites et diligences par Mme Sylvie SAUVAGE et M. Guillaume BLAVETTE dûment autorisés conformément aux statuts,

4) association « **HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT** », Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement en Haute Normandie dont le domicile est situé au Pôle Régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe 76100 ROUEN, représentée par son président, régulièrement mandaté

PARTIES CIVILES

Ayant pour avocat
Maître Benoist BUSSON, Barreau de Paris

CONTRE

la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, dont le siège social est sis 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. Paris sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

En présence de : Madame le Procureur de la République,

* * *

Les associations se constituent parties civiles et concluent comme suit,

* * *

EDF est prévenue pour :

- 1) Avoir, à PENLY et SAINT MARTIN EN CAMPAGNE, le 25 février 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation nucléaire de base, en l'espèce, le centre national de production d'électricité de PENLY, en violation des règles techniques générales de prévention de la pollution des eaux : dispositifs de limitation d'un déversement accidentel de liquides insuffisants, en l'espèce, défaut d'étanchéité du puisard 2 RPE 018 CU,

Contravention prévue par les articles L 593-4 et L 593-6 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, les articles 4.1.1-II et 4.1.12-I de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 2) Avoir, à PENLY, le 25 février 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation nucléaire de base, en l'espèce, le centre national de production d'électricité de PENLY, en violation des règles techniques générales de prévention de la pollution des eaux : stockage ou entreposage de liquides non conforme, en l'espèce, présence d'eau radioactive dans la partie inférieure du puisard 2 RPE 018 CU,

Contravention prévue par les articles L 593-4 et L 593-6 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

* * *

Plan des conclusions :

I. Sur l'action publique

II. Défense d'EDF et réplique

III. Sur l'action civile

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

A/ SUR LES TEXTES APPLICABLES

L'exploitation d'INB (installations nucléaires de base) en infraction avec la réglementation est pénalisée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « TSN », codifiée **aux articles L 591-1 et s. du Code de l'environnement.**

L'article L 593-4 dispose :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.

Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. » (souligné par nous)

L'article L 593-38 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

L'article 3 du **décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007** relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives donne compétence :

- aux ministres chargés de la sûreté nucléaire pour édicter par voie d'arrêtés ces règles générales de fonctionnement (art. 3-I) ;
- à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour édicter les règles individuelles de fonctionnement de chaque INB (art. 3-III), notamment les règles relatives aux rejets d'effluents dans l'environnement (art. 18-II).

Le 1° de son article 56 érige, quant à lui, en contravention de la 5^e classe, le fait, notamment, d'exploiter une INB en violation des règles générales de fonctionnement fixées par les ministres ou en violation des règles particulières fixées par l'ASN en vertu de l'article 29-I de la loi du 13 juin 2006 (codifié à l'article L 593-27 al. 2 du Code de l'environnement).

Ces règles générales sont énumérées par l'**arrêté ministériel du 31 décembre 1999** modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2006 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base dit « RTGE ».

L'arrêté précité a été depuis abrogé par l'**arrêté ministériel du 7 février 2012**, « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* » qui reprend cependant les règles de l'arrêté du 31 décembre 1999¹.

V. copie de l'arrêté RTGE de 1999 **PIECE 1** et de l'arrêté de 2012 **PIECE 2**.

* * *

On relèvera que, à l'instar des règles régissant le fonctionnement des installations classées (Livre V, titre I du Code de l'environnement) et de l'article 3 de la Charte de l'environnement², ces dispositions tendent à **prévenir** des incidents pouvant survenir au sein des INB et/ou à en limiter au maximum les conséquences pour les personnes et l'environnement.

* * *

Votre Tribunal sera enfin informé que, sur citation directe de « Sortir du Nucléaire », EDF a déjà été condamnée pour des faits identiques de violation par le CNPE de Golfech de l'arrêté RTGE de 1999 : v. Cour d'appel de Toulouse, 3 décembre 2012, *SA EDF* **PIECE 3** (arrêt définitif).

B/ SUR LES INFRACTIONS (éléments légal et matériel)

1) Sur l'insuffisance des dispositifs de limitation d'un déversement accidentel de liquides, en l'espèce, défaut d'étanchéité du puisard 2 RPE 018 CU

1.1 Les textes

Aux termes de l'arrêté du 31 décembre 1999 « RTGE » :

Article 13 :

« Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel. »

Article 19 :

« L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. »

¹ Entré en vigueur au 1^{er} juillet 2013, l'arrêté du 7 février 2012 assure en fait la mise à jour des règles techniques de fonctionnement des INB et fusionne l'arrêté RTGE de 1999 avec d'autres arrêtés.

² Article 3 : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »

Il dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie.

La capacité de ces bassins est adaptée aux risques à couvrir. Leur nécessité et leur dimensionnement sont justifiés par l'exploitant.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. »

Aux termes du II de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 :

« L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

Aux termes du I de l'article 4.1.12 du même arrêté :

« Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil. »

1.2 Les faits

Il ressort du dossier pénal qu'en octobre 2012, EDF (CNPE de Penly) a détecté la présence dans les eaux souterraines d'un taux de tritium anormalement élevé, à proximité du puisard 2 RPE 018 CU (piézomètre N2).

Ce taux atteignait jusqu'à 60 Bq/l alors que le seuil habituel est de 10 Bq/l.

Rappelons qu'un puisard est une cuve en inox installée dans un contenant de rétention en béton, étanche et destinée à accueillir des effluents, au contraire de son enveloppe en béton qui n'est pas imperméable à la plupart des éléments radioactifs, et notamment au tritium.

Après avoir effectué diverses vérifications et constaté que le puisard en question fuyait, l'exploitant a finalement adressé à l'ASN une déclaration d'événement intéressant l'environnement, le 12 février 2013, soit 5 mois après la détection du problème.

La présence d'eau ayant été constatée dans trois autres puisards, une campagne de contrôle de l'ensemble des 37 puisards de l'installation a été diligentée entre le 7 février et le 29 mars 2013.

Entre temps, le 25 février 2013, l'ASN a procédé à une inspection inopinée de l'installation de PENLY.

Dans son « bilan des écarts relevés sur les puisards du CNPE de Penly » (**PIECE 4**), elle constate :

« Sur ces 37 puisards, 28 contenaient de l'eau sous les revêtements en inox (donc au contact direct du béton « brut »). Le volume d'eau chargée en éléments radioactifs récupéré sous ces revêtements en inox est variable et est compris, en fonction des puisards, entre 2 litres et 250 litres. L'activité volumique de l'eau s'échelonne quant à elle entre 800 et 2 350 000 Becquerel/litre (Bq/l). Au total, un volume de l'ordre de 1 100 litres d'eau a été recueilli sous ces revêtements en inox des puisards. »

Les contrôles ont permis d'identifier que ces problèmes étaient liés à :

- 8 dispositifs permettant de surveiller le niveau d'eau des puisards irrégulièrement installés,
- 13 jonctions non-conformes entre le revêtement en inox et le béton « brut »,
- 2 défauts du revêtement en inox,
- 10 défauts non identifiés.

S'agissant plus spécifiquement du puisard 2 RPE 018 CU, l'expertise réalisée par EDF a permis d'identifier « un décollement du revêtement formant la liaison entre la partie « rétention » en béton et la partie « puisard » en inox » (Rapport d'événement significatif environnement du 7 juin 2013, p.13).

EDF constate que :

« Ces non adhérences ne permettent pas d'assurer l'étanchéité et laissent la possibilité aux effluents de passer entre le revêtement et l'inox lors du remplissage du puisard et de déborder dans l'intercuvelage. » (Rapport d'événement significatif environnement du 7 juin 2013, p. 20)

Or, le fonctionnement du puisard est tel qu'à chaque remplissage, le niveau de liquide dépasse la liaison inox/béton.

Il a également été constaté, s'agissant des sondes installées à l'intérieur du puisard :

« Pour les puisards 1 et 2 RPE 18 CU, le référentiel donne une cote de réglage des NH sous la liaison inox béton, et des NTH juste à la liaison inox béton :

$$NH = 0,7 \text{ m}, NTH = 0,8 \text{ m}, \text{ liaison} = 0,8 \text{ m}$$

Sur place, les capteurs de niveau NH et NHT ont été trouvés, pour les 2 puisards, au-dessus de la liaison inox béton, soit non conforme au référentiel. »

Au vu de ces éléments, l'ASN a conclu que :

« les puisards suscités n'ont pas été exploités de façon à prévenir tout déversement de liquides susceptibles d'être radioactifs vers le milieu naturel, puisque les écarts visés ci-dessus ont conduit à retrouver de l'eau chargée en éléments radioactifs sur le béton « brut » des puisards.

Ainsi, si EDF-SA a mis en œuvre des démarches de conception et d'exploitation visant à prévenir les pollutions, dans le but de respecter les dispositions de l'article 13, ces démarches – et en particulier celles d'exploitation – n'ont pas été correctement suivies. »

Dès lors, EDF, par le biais du directeur de la centrale, ne peut se retrancher derrière l'existence d'un programme de maintenance et d'une prise en compte « d'un retour d'expérience de faits similaires survenus en 2008 ».

D'autant que lors des contrôles effectués sur les puisards de la centrale de PENLY, à compter de 2008, « certains avaient été contrôlés inétanches en raison d'un problème de liaison entre l'inox et le béton ».

V. PV d'audition n° 149 du directeur de la centrale de Penly du 5 juin 2013 (pièce 6 au dossier pénal)

EDF n'était donc pas sans ignorer cette défaillance.

Des mesures de surveillance de l'état des puisards auraient dû être mises en place.

En conséquence, EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée.

2) Sur le stockage ou entreposage de liquides non conforme, en l'espèce, présence d'eau radioactive dans la partie inférieure du puisard 2 RPE 018 CU

2.1 Les textes

Aux termes de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 :

« Le stockage ou l'entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

Les récipients des stockages ou entreposages de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;*
- 50 % de la capacité totale des récipients présents.*

Pour les stockages ou les entreposages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants), 50 % de la capacité totale des récipients ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;*
- dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.*

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement.

L'étanchéité du (ou des) récipient(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la capacité de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté d'autorisation de rejet ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Le stockage ou l'entreposage des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des récipients installés en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages fixes, d'une part, ainsi que les aires permanentes de récipients mobiles, d'autre part, portent en caractères très lisibles le nom des produits (liquides, solides, gazeux) et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

Aux termes de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel « RTGE » du 7 février 2012 :

« I. — Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion.

Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention.

II. — Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :

- des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;*
- des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;*
- des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. »*

2.2 Les faits

Il ressort du dossier pénal que la présence de cinquante litres d'eau dans l'intercuvelage, situé entre le récipient en inox et la cuve de béton du puisard 2 RPE 018 CU, a été détectée le 7 février 2013.

Les analyses de cette eau ont permis d'établir que sa composition était très proche de celle contenue dans le puisard, à savoir une eau radioactive chargée en tritium.

Quelle qu'en soit la cause, la présence d'eau tritiée en dehors du récipient en inox, au sein de la cuve en béton non étanche, constitue une violation des prescriptions précitées.

Ces faits ne sont d'ailleurs pas contestés par l'exploitant, le directeur de la centrale admettant :

« je reconnais effectivement un écart à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, au regard du défaut d'étanchéité. » (PV d'audition du directeur, pièce 6 du dossier pénal)

* * *

II- DÉFENSE D'EDF ET RÉPLIQUE

EDF soulève de façon générale trois séries de moyens de défense :

- « le Ministère public ne démontre pas que les conditions de l'engagement de la responsabilité pénale d'EDF (sont) réunies au sens de l'article 121-2 du Code pénal »,
- il y aurait lieu de distinguer entre « de simples écarts et des manquements ou violations constitutifs de fautes pénales »,
- enfin, il n'y aurait pas de continuité d'incrimination entre l'arrêté RTGE de 1999 et l'arrêté ministériel de 2012, ce dernier constituant une disposition pénale plus douce,

Ces moyens seront écartés à l'évidence.

A/ SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE D'ELECTRICITE DE FRANCE

Suivant la société prévenue, sa responsabilité pénale ne peut être retenue « dès lors que le Ministère public ne démontre pas que les conditions de l'engagement de la responsabilité pénale d'EDF sont réunies au sens de l'article 121-2 du code pénal ».

Cette objection est, non seulement, irrecevable, mais encore mal fondée.

- D'une part,

Le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. »

Le dernier alinéa de l'article 121-3 du Code pénal dispose :

« Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

Dès lors que la contravention est caractérisée par le seul constat matériel de la violation de la prescription légale ou réglementaire, sans qu'il soit besoin d'établir une faute quelconque de l'organe ou du représentant de la personne, la responsabilité pénale d'Electricité de France du chef des 4 contraventions est engagée par le seul constat matériel de la violation des prescriptions énoncées par l'arrêté du 30 novembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, repris par l'arrêté ministériel du 7 février 2012, applicables aux installations nucléaires de base qu'elle exploite.

Pour ce seul motif, la critique d'Electricité de France est irrecevable.

- D'autre part, très subsidiairement,

La critique d'Electricité de France eut été recevable si elle avait été poursuivie pour des **délits**.

A cet égard, il est exact qu'il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que viennent de le rappeler deux arrêts de la chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par Electricité de France.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie (Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG).

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels des 31 décembre 1999 et 7 février 2012 et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (en l'espèce la décision n° 2009-DC-0165).

C'est le même principe qui gouverne la responsabilité pénale d'un capitaine de navire poursuivi pour rejets volontaires en mer (Crim. 10 janvier 2006, n° 05-80587).

* * *

L'interview de Catherine Gaujacq, directrice du centre national de production d'électricité de Penly³ confirme ces missions :

« RGN : En quoi consiste le "métier" de directeur de centrale nucléaire ?

Catherine Gaujacq : Sa mission principale est de faire en sorte que l'ensemble des personnes qui travaillent sur chacune des unités du site respecte de façon intangible les priorités fixées. Ces priorités concernent tout d'abord bien entendu la sûreté des installations ainsi que la sécurité et la radioprotection des agents et le respect de l'environnement. Ces priorités concernent aussi la compétitivité des kilowattheures produits et la maîtrise des dépenses d'exploitation.

Mon rôle est donc de m'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces priorités telles que je viens de les définir sont bien respectées.

RGN : Comment vous organisez-vous concrètement pour exercer cette responsabilité ?

C. G. : L'organisation mise en place, c'est celle d'un travail d'équipes... au pluriel. A mon niveau, je suis directement en charge de l'équipe de direction du CNPE où sont représentés

³ Paru dans la revue générale nucléaire n° 3/2000 et accessible sur le site <http://www.sfen.org/Le-metier-de-directeur-de-centrale>

chacun des services de la centrale. Chaque service est lui-même constitué de différentes équipes qui ont leur propre organisation, leur propre action pour concourir aux objectifs fixés.

RGN : Votre rôle est donc celui d'un coordonnateur, d'un chef d'orchestre, attentif à ce que chacun exécute bien sa partition...

C. G. : Effectivement, un directeur de CNPE* est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble. Et cela à partir des priorités qui ont été déterminées et à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières. Il faut donc gérer de façon globale en ayant une vision large du fonctionnement du CNPE et il faut également s'investir de façon approfondie sur les grands aspects déterminants de nos activités.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, je me dois de mettre en place et de surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience... Ce sont des tâches permanentes qui réclament de ma part un investissement quotidien. » (souligné par nous)

V. PIECE 18.

Monsieur VERBECKE, directeur du centre national de production d'électricité de PENLY est bien un décideur représentant Electricité de France, tant auprès des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux, représentant auquel il incombe d'assurer la bonne marche de cette installation nucléaire de base, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de sécurité environnementale.

En l'occurrence, Monsieur VERBECKE, en tant que directeur du centre national de production d'électricité de PENLY, et Monsieur SCHNEIDER, chef de mission prévention des risques au CNPE de PENLY, ont la qualité de représentants de la société EDF, prévenue.

Les infractions reprochées à Electricité de France résultent d'une absence d'entretien et de maintenance préventive des équipements d'exploitation de l'installation nucléaire de base, alors qu'il incombait au directeur du centre de national de production d'électricité de PENLY de donner les instructions nécessaires à une politique d'entretien et de maintenance préventive des installations et de veiller à leur application effective.

En tout état de cause, du fait de l'abstention fautive du directeur du centre de production d'électricité de PENLY et de son chef de mission prévention des risques pour veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels des 31 décembre 1999 et 7 février 2012 pour le compte de la société prévenue, Electricité de France est pénalement responsable des deux contraventions pour lesquelles elle est poursuivie.

B/ SUR LA PRÉTENDUE DIFFÉRENCE ENTRE « ÉCARTS » ET « MANQUEMENTS » OU « VIOLATIONS »

D'une part,

il n'y a pas lieu de gloser sur la différence entre les termes « écarts », « manquements », « méconnaissances » ou « violations » qui ont tous, manifestement, le même sens : ils signifient tous le non-respect, ou le résultat du non-respect d'une obligation technique.

Notons que cet argument a déjà été avancé devant la Cour d'appel de Toulouse qui l'a rejeté dans sa décision du 3 décembre 2012.

D'autre part, en tout état de cause,

le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 incrimine le fait :

« 1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ».

EDF cite ensuite le « glossaire de l'article 1.3 de l'arrêté INB du 7 février 2012 » qui définit l'« écart ».

Mais il n'appartient pas à l'autorité ministérielle de modifier le champ d'application d'une incrimination, ni davantage de définir les obligations ou prescriptions qu'elle détermine dont la violation ne serait pas érigée en contravention.

En vérité, EDF procède à une lecture déformée des articles 1.3, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 relatifs aux écarts et à leur traitement.

Les articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté ministériel ne constituent aucunement une loi pénale plus douce puisque qu'ils déterminent seulement le contenu de l'obligation, comme vu précédemment : **ils ne peuvent pas modifier l'incrimination** (ni la sanction) qui relève du « support » de l'infraction, le décret du 2 novembre 2007.

C/ SUR L'ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE PLUS DOUCE ET LA CONTINUITÉ DE L'ÉLÉMENT LÉGAL

EDF prétend que les poursuites engagées pour exploitation non conforme d'une installation nucléaire de base aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 sont mal fondées pour deux raisons :

- l'abrogation de l'arrêté « RTGE » du 31 décembre 1999 par l'arrêté ministériel du 7 février 2012 aurait pour effet de priver les poursuites de base légale de sorte que ce dernier règlement devrait être regardé comme une loi pénale plus douce applicable aux poursuites non encore définitivement jugées. L'action publique serait ainsi éteinte du fait de l'abrogation de l'incrimination.
- il ne saurait y avoir de continuité de l'élément légal énoncé par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 puisque les prescriptions méconnues ne seraient pas reprises par l'arrêté ministériel du 7 février 2012.

En vérité, l'incrimination, support des poursuites contre EDF, reste en vigueur et, au surplus, l'obligation méconnue n'a nullement été abrogée.

1. Absence de rétroactivité de la loi pénale plus douce

Le droit pénal nucléaire se caractérise par la technique de l'incrimination indirecte, ou en cascade, décrite précédemment « A/ Sur les textes applicables » :

- la loi⁴ érige en délit un comportement (comme le Code pénal) ou le fait de ne pas respecter une prescription imposée par l'administration (exemple : ne pas respecter une mise en demeure de l'ASN, ce qui suppose donc son intervention) ;
- le pouvoir réglementaire⁵ prévoit que le fait de ne pas respecter les prescriptions de fonctionnement est une contravention de la 5^e classe et renvoie aux arrêtés, généraux et particuliers, le soin de préciser ces prescriptions.

EDF serait mal fondée de critiquer ce système d'incrimination indirecte en invoquant le principe de légalité des délits.

En effet, ce système d'incrimination a été validé tant par la Chambre criminelle que par le Conseil constitutionnel.

Ses terrains de prédilection sont les droits techniques qui supposent que le comportement prohibé ne puisse être défini par la seule loi ou un seul décret : droit du travail, droit de l'urbanisme, droit des marchés publics, droit de l'environnement, etc.

Ainsi, dans une décision rendue le 10 novembre 1982, le Conseil constitutionnel a considéré :

« que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables", aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infractions le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même ; que la méconnaissance par une personne des obligations résultant d'une convention ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale. » (souligné par nous)

V. considérant 3, CC n° 82-145 DC du 10 novembre 1982, loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

On retrouve la même jurisprudence en matière de droit répressif de l'urbanisme : la loi dispose que la violation du PLU est un délit, peu important que les PLU soient élaborés par les autorités administratives locales⁶.

V. aussi Crim. 3 septembre 2002, n° 01-87431 : *« la modification des plans [d'urbanisme] visés à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme n'a pas pour objet de modifier l'incrimination prévue et réprimée par ce texte et par l'article L. 480-4 du même code ».*

En droit des installations classées, il importe peu, par exemple, qu'une installation ne relève plus de la nomenclature lors du jugement :

« Le degré de sévérité retenu par l'article 112-1, troisième alinéa, du code pénal comme critère d'application ou de non application des dispositions nouvelles doit être apprécié par référence à la disposition législative qui constitue le support légal de l'incrimination, et non par rapport aux dispositions réglementaires qui fixent le seuil à partir duquel est requise l'autorisation administrative dont le défaut constitue l'infraction.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer rétroactivement les modifications introduites par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 dans la nomenclature des installations classées, et il convient par conséquent de considérer que, pour chacune des exploitations concernées, ayant fait l'objet de simples déclarations et non d'autorisations, l'élevage de plus de vingt-mille animaux

⁴ Article 34 de la Constitution.

⁵ Article 111-2 Code pénal.

⁶ V. considérant n° 5, CC n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

équivalents, de plus d'un mois, détenus simultanément, tombe sous le coup des dispositions de l'article L. 514-9 du code de l'environnement. » (souligné par nous)

V. Cour de Rennes n° 07/150 du 22 janvier 2007 (Bailleul et al. c/ MP et Eau et Rivières de Bretagne).

Lorsqu'une disposition législative, support légal d'une incrimination, demeure en vigueur, l'abrogation des textes réglementaires pris pour son application, n'a, dans ce cas, aucun effet rétroactif, de sorte que les faits commis avant cette abrogation, sont toujours punissables : Crim. 30 janvier 1989, Bull. crim. n° 33.

De même, les dispositions réglementaires nouvelles résultant des décrets n° 2001-210 et 2004-15 des 7 mars 2001 et 7 janvier 2004 modifiant les conditions de passation des marchés publics ne s'appliquent pas aux infractions commises avant leur entrée en vigueur dès lors que le texte législatif, support légal de l'incrimination, n'a pas été modifié (Crim. 19 mai 2004, Bull. n° 131, Crim. 14 décembre 2005, Bull. n° 333).

Etc.

Ainsi, le Conseil constitutionnel et la Chambre criminelle, suivant une jurisprudence constante, reconnaissent le pouvoir à l'autorité administrative de déterminer **le contenu de l'obligation** dont la méconnaissance constitue un délit ou une contravention.

Il en résulte que le « *support légal d'incrimination* » est la loi qui prévoit que tel comportement est un délit (ou le décret qui prévoit que tel comportement est une contravention), et non les prescriptions administratives qui définissent le contenu de l'obligation.

* * *

En l'espèce, les articles L 593-2, L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 2 et 3 du décret n° 2007-830 du 11 mai 2007, les articles 3, 56 1° et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, « *supports* » de l'incrimination prévoyant et punissant la méconnaissance des prescriptions ministérielles du 31 décembre 1999, comme celles du 7 février 2012, n'ont été ni abrogés, ni modifiés.

L'abrogation de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 « RTGE » par l'arrêté ministériel du 7 février 2012 n'a aucun effet rétroactif sur les infractions commises avant l'entrée en vigueur de cette abrogation.

2 - Continuité des obligations méconnues

Suivant EDF, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 ne seraient pas reprises par le nouvel arrêté ministériel du 7 février 2012.

Non seulement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 n'ont pas été abrogées, mais elles ont été reprises pour la quasi-totalité par celles de l'arrêté ministériel du 7 février 2012.

L'arrêté ministériel de 2012 prévoit de fondre, dans un seul texte, plusieurs textes épars, en renforçant et mettant à jour la réglementation technique, dont l'arrêté « RTGE » de 1999.

V. sa notice explicite sur ce point, p. 1.

Il serait donc pour le moins paradoxal que l'arrêté de 2012 ne reprenne pas les obligations fixées par l'arrêté de 1999.

Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 « RTGE », en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2013, disposaient :

Article 13 :

« Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel. » (souligné par nous)

L'article 13 impose à EDF de prendre toutes dispositions nécessaires pour concevoir, entretenir et exploiter les installations de la centrale nucléaire de Penly pour prévenir ou limiter, en cas d'accident le déversement direct ou indirect de substances TRICE vers les égouts ou le milieu naturel.

Il en ressort que :

- il n'y a pas faute de l'exploitant lorsqu'un rejet n'a pas pu être évité alors même que toutes les dispositions avaient été prises pour concevoir, pour entretenir et pour exploiter les installations en toute sécurité environnementale ;
- **il y a faute** de l'exploitant lorsqu'un rejet n'a pas pu être évité du fait d'une conception, d'un entretien ou d'une exploitation défailant des installations par suite d'absence ou d'insuffisance de dispositions qui pouvaient être normalement prises par l'exploitant ; **ainsi en va-t-il en cas de maintenance préventive insuffisante.**

Article 14 :

« Le stockage ou l'entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

Les récipients des stockages ou entreposages de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand récipient ;

50 % de la capacité totale des récipients présents.

Pour les stockages ou les entreposages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants), 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement.

L'étanchéité du (ou des) récipient(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la capacité de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté d'autorisation de rejet ou doivent être éliminés comme des déchets.

(...) ». (souligné par nous)

Article 19 :

« L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie.

La capacité de ces bassins est adaptée aux risques à couvrir. Leur nécessité et leur dimensionnement sont justifiés par l'exploitant.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. » (souligné par nous)

D'une part, le premier alinéa de l'article 19 distingue la situation normale d'exploitation et la situation anormale d'exploitation, en cas d'incident, pour imposer à l'exploitant d'une centrale nucléaire :

- en mode normal d'exploitation « *de prendre toutes les dispositions pour éviter un écoulement de liquides [TRICE] dans l'environnement* »,
- ainsi que, en cas d'accident, de prendre toutes les dispositions pour « *éviter [...] les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel* ».

D'autre part, le 2^{ème} alinéa de l'article 19 décline des prescriptions particulières minimales relatives à l'exploitation du bassin de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et à leur traitement, sans préjudice de l'obligation énoncée au 1^{er} alinéa de prendre toutes dispositions préventives pour éviter un écoulement de liquides TRICE dans l'environnement ou toutes autres mesures pour éviter les rejets d'effluents résultant de la lutte contre un sinistre éventuel.

Contrairement à ce qu'écrit EDF dans ses conclusions en défense (page 13), l'article 19 ne se limite pas à prescrire l'existence de bassins de confinement pour éviter les risques d'écoulement lors d'un accident ou d'un incendie.

Enfin, la circonstance que l'Autorité de sûreté nucléaire ne vise pas l'article 19 dans son procès-verbal n'interdit pas, bien au contraire, aux autorités de poursuites de restituer aux faits dont elles saisissent le tribunal leur exacte qualification juridique.

L'arrêté ministériel du 7 février 2012, entré en vigueur **à compter du 1^{er} juillet 2013**, dispose quant à lui :

« Titre IV : MAITRISE DES NUISANCES ET DE L'IMPACT SUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT

(principes généraux)

Chapitre 1^{er} : Prélèvements d'eau et rejets dans l'air et dans l'eau

Section 1 : dispositions générales

Article 4.1.1

« I. – *L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour limiter les rejets d'effluents de l'installation.*

II. – L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Section 3 : Collecte et traitement des effluents

Section 4 : Rejet des effluents

(...)

Article 4.1.11

« I. — *Le rejet, dans les eaux de surface ou dans le milieu marin, des substances mentionnées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement, ne peut être réalisé que si une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, et après avis du conseil départemental mentionné à l'article R. 1416-1 du code de la santé publique, fixe des limites de rejet pour ces substances, sur la base des justifications fournies par l'exploitant quant au caractère optimal de ces rejets et à l'acceptabilité de leurs impacts. Les limites susmentionnées sont réexaminées périodiquement. L'exploitant inclut les éléments permettant ce réexamen dans le rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement.*

II. – (...)

Article 4.1.12

« I- **Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits**, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil.

II. – (...) »

Chapitre II : Surveillance (...)

Chapitre III : Prévention des pollutions et nuisances

Article 4.3.3.

« I- *Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances **radioactives ou dangereuses** sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion.*

Les stockages et entreposages de récipients ainsi que les aires de déchargement des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention.

II. – Les éléments susceptibles d’être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l’action physique et chimique de ces substances. Il s’agit notamment :

- des récipients de stockage ou entreposages, des sols des zones et aires, et capacités de rétention mentionnés au I ;
- des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;
- des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés »

Chapitre IV : information de l’autorité de contrôle

TITRE V : EQUIPEMENTS SOUS PRESSION SPECIALEMENT CONCUS POUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE (...) »

En l’espèce,

- L’étanchéité des stockages et entreposages de substances radioactives

En premier lieu, les liquides qualifiés TRICE, c’est-à-dire « *Toxiques, Radioactifs, Inflammables, Corrosives ou Explosifs* » au sens des articles 13, 14 et 19 de l’arrêté ministériel du 31 décembre 1999 sont les substances « *radioactives ou dangereuses* » au sens de l’article 4.3.3 de l’arrêté ministériel du 7 février 2012.

Il s’ensuit que :

- l’obligation d’étanchéité des stockages ou entreposages de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs prescrite par l’article 14 de l’arrêté ministériel

est reprise

- par l’obligation d’étanchéité des stockages et entreposages des substances radioactives ou dangereuses prescrite par l’article 4.3.3 de l’arrêté ministériel du 7 février 2012.

La continuité de l’obligation d’assurer l’étanchéité des stockages et entreposages des substances radioactives est parfaitement assurée.

* * *

- L’obligation de prendre toutes mesures préventives pour éviter un rejet dans les eaux souterraines et dans le sol

- L’obligation faite d’exploiter les installations pour prévenir le déversement de substances TRICE dans le milieu naturel (qui comprend les eaux souterraines et le sol) prescrite par l’article 13 de l’arrêté ministériel du 31 décembre 1999 et, de façon générale, de prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de liquides TRICE dans l’environnement (qui comporte les eaux souterraines) prescrite par l’article 19 du même arrêté, induisant une interdiction d’écoulement de ces substances dans le milieu naturel,

est reprise

- par l'obligation faite à l'exploitant de prendre toute disposition « pour éviter les rejets et écoulements dans l'environnement non prévus » prescrite par l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012, en ce que :
 - au nombre des rejets prévus figurent :
 - ceux dont le rejet « dans les eaux de surface ou dans le milieu marin » sont spécialement autorisés dans les conditions énoncées à l'article 4.1.11,
 - « les infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil », suivant l'article 4.1.12,
 - constituent « les rejets et écoulements dans l'environnement non prévus » au sens de l'article 4.1.1 :
 - tous autres « rejets et écoulements », de quelque nature que ce soit en raison de la généralité des termes employés, y compris les substances TRICE, dans l'environnement et spécialement « dans le sol et les eaux souterraines » (article 4.1.12).

L'obligation de prendre toutes dispositions pour éviter tous rejets autres que ceux spécialement autorisés dans le milieu naturel reste parfaitement assurée.

* * *

- L'application des articles 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 repris par les articles 4.1.1 et 4.1.12 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012

La défectuosité du joint situé entre le cuvelage inox et la rétention en béton résulte d'une maintenance préventive insuffisante des installations.

D'ailleurs, la société EDF reconnaît ces insuffisances dans une lettre de juin 2013 dont elle produit des extraits dans ses conclusions en défense (page 14):

« (...) elle considère que les opérations de maintenance mises en œuvre ... comportent des insuffisances et n'ont pas permis d'éviter tout déversement de liquides radioactifs vers le milieu naturel. » (souligné par nous)

La faute de la société exploitante est parfaitement établie du fait de ces insuffisances de maintenance préventive qui a permis le rejet de substances radioactives vers le milieu naturel.

* * *

- L'application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 repris par l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012

Tout en prétendant que le deuxième alinéa de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 est inapplicable aux faits qui lui sont reprochés, EDF ne manque pas de se contredire dans ses propres conclusions en défense (page 15) :

EDF expose précisément :

« En l'occurrence, le récipient de stockage c'est le puisard 2 RPE 018, constitué d'un cuvelage et d'une rétention en béton » (souligné par EDF).

L'ensemble forme un « stockage » au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 de sorte que l'ensemble puisard, cuvelage et rétention en béton doivent être étanches.

La conformité du stockage implique l'étanchéité de chaque élément qui le compose.

Constitue donc un stockage non conforme, un stockage présentant un défaut d'étanchéité sur au moins un des éléments qui le composent.

Le grief relatif à l'absence d'étanchéité du stockage dont fait partie le puisard et dont l'absence d'étanchéité n'est pas contestée par EDF est donc parfaitement fondé.

* * *

En conséquence, EDF sera déclarée coupable des infractions reprochées.

III- SUR L'ACTION CIVILE

La recevabilité de l'action des associations sera admise (A) et il sera fait droit à leur demande de réparation (B).

A/ SUR LA RECEVABILITÉ

1) Les textes et la jurisprudence applicables

Aux termes de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct **ou indirect** aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application. »* (souligné par nous)

D'autre part, aux termes de la jurisprudence de la Chambre criminelle, même si elle n'est pas agréée, peut également exercer l'action civile sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale, « en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission, une association qui ne poursuit pas la défense des intérêts de ses membres mais dont l'objet statutaire est la protection de l'environnement, du cadre de vie, de la faune et de la flore d'un village. »

V. explicite et fiché sur ce point : Cass. crim. 12 septembre 2006, Bull. crim. n° 217, p. 762, **PIECE 5**.

- Le préjudice subi par les associations est « indirect » : il s'agit de l'atteinte aux intérêts collectifs défendus par elles

L'article L 142-2 est un texte spécial qui déroge à l'article 2 du Code de procédure pénale ; il n'est pas besoin que l'association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l'infraction », mais seulement un préjudice indirect.

Concrètement, ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. **PIECE 6-a**, Crim. 1^{er} octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056) ainsi fiché au bulletin criminel :

« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre. »
(souligné par nous)

Par un arrêt du 23 mars 1999 (n° 98-81564), la Chambre criminelle a approuvé « l'allocation, au profit des associations demanderesses, agréées pour la protection de la nature et de l'environnement, des indemnités propres à réparer le préjudice découlant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre ».

V. **PIECE 6-b**.

Voir encore Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072, Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.

A l'occasion de poursuites du chef d'infractions à la législation sur les installations classées, un arrêt rendu le 7 septembre 2004 (n° 04-82695) par la Chambre criminelle approuve une cour d'appel d'avoir souverainement évalué « la réparation du préjudice [...] résultant pour l'association agréée de protection de la nature, de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre ».

V. **PIECE 6-c**.

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de protection de l'environnement par l'infraction écologique suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande en réparation accueillie sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, sans que l'association agréée de protection de l'environnement soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel.

Il est rappelé également que l'action civile peut s'exercer indifféremment devant le juge pénal et le juge civil (article 4 du Code de procédure pénale).

La jurisprudence des chambres civiles est également constante, elles considèrent que ce texte spécial déroge aussi à l'article 1382 du Code civil.

V. Cass. 2^{ème} civ. 25 mai 1987, Bull. II, n° 117, p. 167.

« Vu l'article 1382 du Code civil et l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 ;

[...] *Attendu que, pour débouter la Fédération, le jugement retient que si celle-ci est agréée au titre de l'article 40 de la loi susvisée, il lui appartient, conformément aux principes généraux du droit, d'établir l'existence d'un préjudice certain personnel et direct, qu'elle n'apporte pas la preuve d'une dépense exceptionnelle grevant directement son budget et distincte des obligations légales lui incombant et qu'il n'apparaît pas que la Fédération ait subi un quelconque préjudice moral distinct de celui de la collectivité locale ;*

Attendu, cependant, que les associations agréées et appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature peuvent, en cette qualité, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3 à 7 de la loi susvisée et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il résultait de ces constatations que M. Bellier avait été trouvé en action de chasse, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976. » (souligné par nous)

V. PIECE 6-d.

- L'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas une pollution ou une atteinte à l'environnement

Le texte spécial n'exige pas, pour qu'une association agréée exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou, plus généralement, d'une atteinte à l'environnement.

La loi exige simplement une « infraction » au Code de l'environnement ou à la réglementation relative à « la sûreté nucléaire et à la radioprotection ».

La jurisprudence est constante et censure les décisions rejetant les constitutions de parties civiles aux motifs que l'association n'apportait pas la preuve de l'existence d'une atteinte à l'environnement.

V. par exemple, dans le cadre d'une action civile engagée devant le juge civil, la Cour d'appel de Versailles (9 décembre 2008) qui retient que « *le fait de commettre des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de la nature et de l'environnement cause un préjudice moral indirect à l'association agréée de protection de l'environnement puisque ces infractions portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre* ».

Cet arrêt a été confirmé par un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 9 juin 2010 (n° 09-11738, au Bull.) en ces termes :

« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. » (souligné par nous)

V. PIECE 6-e.

Ainsi, même si une « mise en conformité » est intervenue, elle sera sans effet sur la recevabilité de l'action.

V. également l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse précité du 3 décembre 2012.

La même jurisprudence est appliquée pour les associations non agréées (v. précité Cass. Crim. 12 septembre 2006).

2) En l'espèce

Les infractions relevées constituent des manquements à la réglementation relative à l'exploitation des INB et contrarient directement les activités que se sont assignées les associations.

- **Association « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" »**

L'association « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, renouvelé le 28 janvier 2014 (PIECE 7).

Elle a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* » (PIECE 8).

Elle est donc recevable à se constituer partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

V. arrêt de la Cour d'appel de Toulouse précité du 3 décembre 2012.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer la présente action aux termes de la décision de son conseil d'administration en date du 13 janvier 2014 (PIECE 9).

- **Association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT »**

L'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT », fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement est agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 (JO du 17 juillet), renouvelé le 20 décembre 2012 (PIECE 10) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement et reconnue comme établissement d'utilité publique par décrets du 10 février 1976 et du 1^{er} octobre 1997 (PIECE 11).

Elle a pour objet « *de protéger, de conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...]* » (statuts de FNE PICEE 12).

Elle est donc recevable à se constituer partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer la présente action aux termes de la décision de son bureau en date du 15 avril 2014 et du mandat pour ester de son président du même jour (PIECE 13).

- **Collectif « STOP EPR, NI A PENLY NI AILLEURS »**

L'association en cause n'est pas agréée.

Cependant, elle a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « *lutter de façon non violente contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que génère l'industrie nucléaire* », spécialement à « Penly » (v. **PIECE 14**).

Elle est donc recevable à se constituer partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités, en application de l'arrêt Cass. Crim. 12 septembre 2006.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer la présente action aux termes de sa décision de bureau du 9 mars 2013 et a mandaté Madame Sylvie SAUVAGE et Monsieur Guillaume BLAVETTE (**PIECE 15**).

- **Association « HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT »**

Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE), fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement est **agréée** par arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement (**PIECE 19-2**).

Aux termes de l'article 2 de ses **statuts**, elle a pour objet « *la protection, la conservation, la restauration, comme l'étude de la nature, la faune, la flore, les sites, l'architecture, les paysages, l'environnement de Haute Normandie. Elle lutte contre les pollutions, les nuisances et les risques de toute nature* (notamment pollutions atmosphériques, sonores, visuelles, olfactives, **radioactives**, par les métaux lourds ou tout autre polluant dommageable à la santé, de l'eau, du sol, celles liées aux risques industriels...), toutes les atteintes aux milieux naturels » (**PIECE 19-1**).

Sa compétence s'exerce sur l'ensemble de la région Haute Normandie comprenant les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Ainsi, la fédération HNNE, aux termes de l'article 2 de ses statuts, « *agit seule ou en collaboration avec les fédérations régionales voisines lorsque la prise en compte de causes extérieures à la région a des incidences perceptibles en Haute Normandie (bassin versant, pays sur plusieurs régions, problèmes de l'estuaire de la Seine...)* ».

Haute Normandie Nature Environnement réunit les conditions requises par l'article L. 142-2 du code de l'environnement, de sorte que sa constitution de partie civile est parfaitement recevable.

Enfin, son C.A a valablement autorisé l'action et désigné son président pour la représenter.

B/ SUR LA RÉPARATION

1) Sur la gravité des infractions

L'ensemble de la réglementation des INB, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend **à prévenir** des incidents et à en limiter les effets.

La réglementation met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle.

La moindre des choses, c'est que les exploitants d'INB, considérant les risques graves qu'ils font encourir à la population et à l'environnement par leur activité, respectent cette réglementation scrupuleusement.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec la réglementation technique lors de son inspection du CNPE (centre national de production d'électricité) de PENLY sont particulièrement inquiétants et révèlent une véritable attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de prévention des pollutions.

Surtout, il ne s'agit pas d'une seule défaillance mais de 28 ! Soit 3 puisards sur 4 !

Par ailleurs, à ce jour, il n'est pas démontré que ces « écarts » ont été sans effet sur l'environnement : la présence de liquide radioactif dans les eaux souterraines, pollution diffuse, n'a certainement pas amélioré la qualité du milieu naturel !

Contrairement à ce que soutient EDF, ces rejets ne sont pas sans danger pour la santé et l'environnement.

V. PIECE 16.

2) Sur les activités des associations

L'exploitation de l'installation nucléaire de base de PENLY sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités des associations.

Tant le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » que « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT », que « STOP EPR, NI A PENLY NI AILLEURS » et « HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT » engagent de réelles actions en faveur de la lutte contre la pollution d'origine industrielle et nucléaire.

Le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" », qui regroupe plus de 920 associations et plus de 60 100 personnes, a d'ailleurs porté plainte auprès du Procureur de la République, dès le 11 mars 2013, pour les faits de l'espèce.

« FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » est tout aussi légitime à escompter le respect des prescriptions générales relatives aux installations nucléaires de base puisqu'en sa qualité de **membre du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques**, elle participe à l'élaboration des conditions d'exploitation des installations nucléaires en formulant des observations et en présentant des amendements sur les propositions d'exploitation qui lui sont soumises. Ainsi, au cours de la séance du 17 janvier 2012, lors de laquelle a été présenté le projet d'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les prescriptions générales relatives aux installations nucléaires de base, ses représentants, Monsieur LÉOST et Madame ARDITI n'ont pas manqué de soulever de nombreux questionnements relatifs à ce nouvel arrêté.

Voir compte-rendu du CSPRT du 17 janvier 2012.

Le collectif « STOP EPR, NI A PENLY NI AILLEURS » siège, quant à lui, à la CLIN (commission locale d'information sur le nucléaire) des centrales de PALUEL et de PENLY et a également porté plainte auprès du Procureur de la République, dès mars 2013, pour les faits de l'espèce.

Enfin, « HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT » ...

V. aussi extraits de leurs bilans d'activité et sites Internet respectifs :

<http://www.sortirdunucleaire.org/>

<http://www.fne.asso.fr>

<http://www.hnne.fr/>

- **PIECE 17-a** dossier d'activités du « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" »,
- **PIECE 17-b** dossier d'activités de « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ».
- **PIECE 17-c** dossier d'activités de « STOP EPR, NI A PENLY NI AILLEURS ».
- **PIECE 19-3** dossier d'activités de «HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT».

Compte tenu de la gravité des faits, les associations évaluent leur préjudice respectivement à la somme de **5 000 euros**.

Enfin, elles sollicitent, à titre de réparation civile, la publication de la décision à intervenir dans la presse nationale et locale.

III. SUR LES FRAIS EXPOSÉS

Il serait inéquitable de laisser à la charge des associations les frais exposés par elles pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans et alors qu'elles agissent dans un but d'intérêt général.

Dans les circonstances de l'espèce, la prévenue sera condamnée à verser aux associations la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 591-1 et s. du Code de l'environnement,

Vu l'article 2 du Code de procédure pénale et l'article L 142-2 du Code de l'environnement,

Vu les pièces citées,

Les associations « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" », « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT », « STOP EPR, NI A PENLY NI AILLEURS » et « HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT » demandent au Tribunal de police de Dieppe de :

- **les déclarer recevables dans leur action,**
- **déclarer la société EDF coupable des infractions reprochées,**
- **la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elles,**

EN CONSÉQUENCE DE :

- **condamner EDF à leur verser, à chacune, une somme de 5 000 (cinq mille) euros au titre des dommages et intérêts,**
- **ordonner la publication du jugement à intervenir dans le journal « Les Echos » et « Paris-Normandie » édition de Dieppe,**
- **prononcer l'exécution provisoire du jugement concernant les dommages et intérêts, nonobstant opposition ou appel,**
- **condamner EDF à leur verser une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,**
- **la condamner aux entiers dépens (frais éventuels de signification de la décision à intervenir),**

SOUS TOUTES RESERVES

A Paris, le 06 juin 2014

Benoist BUSSON, Avocat

LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE

- 1) Arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2006 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base dit « RTGE »
- 2) Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- 3) Cour d'appel de Toulouse, 3 décembre 2012, SA EDF
- 4) ASN, 2013, « Bilan des écarts relevés sur les puisards du CNPE de Penly »
- 5) Crim. 12 septembre 2006, Bull. crim. n° 217, p. 762
- 6) a) Crim. 1^{er} octobre 1997
b) Crim. 23 mars 1999 (n° 98-81564)
c) Crim. 7 septembre 2004 (n° 04-82695)
d) Cass. 2^{ème} civ. 25 mai 1987
e) Cass. 3^{ème} civ. 9 juin 2010 (n° 09-11738) et CA Versailles 9 décembre 2008
- 7) Arrêté ministériel du 14 septembre 2005 portant agrément du Réseau "Sortir du nucléaire", renouvelé le 28 janvier 2014
- 8) Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 9) Mandat pour ester en justice du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 10) Arrêté ministériel du 29 mai 1978 portant agrément de France Nature Environnement, renouvelé le 20 décembre 2012
- 11) Décrets de reconnaissance d'utilité publique de France Nature Environnement
- 12) Statuts de France Nature Environnement
- 13) Mandat pour ester en justice de France Nature Environnement
- 14) a) Statuts de STOP EPR, ni à Penly ni ailleurs
b) Récépissé de déclaration de création et déclaration de modification statutaire
- 15) Mandat pour ester en justice de STOP EPR, ni à Penly ni ailleurs
- 16) « Le tritium : un risque sous-estimé », Pierre Barbey et David Boilley
- 17) a) Dossier d'activités du Réseau "Sortir du nucléaire"
b) Dossier d'activités de France Nature Environnement
c) Dossier d'activités de STOP EPR, ni à Penly ni ailleurs

18) « Le métier de directeur de centrale n'est pas un long fleuve tranquille » interview de Mme GAUJACQ directeur du CNPE de Penly, extrait du site de la « SFEN » 19/05/14.

19-1 Statuts HNNE

19-2 agrément préfectoral de l'association

19-3 Dossier d'activités de Haute-Normandie Nature Environnement